

## Arrêt

**n° 156 436 du 13 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. WINEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, le 19 mai 2006, en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité.

1.2. Le 23 novembre 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 31 janvier 2007. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

*«Selon la déclaration N° [...] faite à la police de Mons-Quevy le 20.11.2006, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 20.09.2001 à Casablanca avec [X.X.] (compatriote établi), a quitté le domicile conjugal, elle ne réside plus à l'adresse susmentionnée.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Les intéressés sont par ailleurs domiciliés à deux adresses différentes depuis le 20.09.2006.*

*En exécution de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire(s) des Etats suivants : [...], sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les DIX jours de la notification».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit administratif qui impose à l'administration de statuer dans un délai raisonnable », ainsi que du défaut de motivation adéquate.

Elle fait valoir « [...] que la résidence commune a été établie depuis l'arrivée de la requérante en Belgique, le 16 mars 2006 jusqu'au 20 septembre 2006 ; Que la période de 6 mois de cohabitation est donc réelle et doit entraîner l'application de l'article 10.4 de la loi du 15.12.80 précitée ; Attendu en outre qu'en date du 19 mars 2007, la requérante a transmis par fax à la partie adverse différentes pièces attestant des relations que les époux continuaient, à entretenir ; qu'en effet, son époux, toxicomane, était suivi dans le centre [X.] ; Attendu en outre que la requérante est en possession d'une annexe 35 suite au recours en révision qu'elle avait introduit ; Que malgré ce document qu'elle renouvelle tous les mois, elle travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en possession [d]es autorisations requises ; Que son contrat de travail a été transmis à la partie adverse en même temps que sa demande de régularisation qui n'a pas encore été examinée par la partie adverse ; Que, la période de cohabitation ayant duré plus de 6 mois, il y a lieu d'annuler la décision querellée et lui délivrer la carte de 5 ans [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe que la motivation des actes attaqués se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Partant, les actes attaqués doivent être considérés comme suffisamment et valablement motivés.

3.2. S'agissant des pièces transmises par télécopie à la partie défenderesse en date du 19 mars 2007, tendant à attester, notamment, des relations que les époux continueraient à entretenir, le Conseil constate que ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'après la prise des actes attaqués.

Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI N. RENIERS